

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT

(Articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 du code du sport)

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un circuit :
vous devez en demander l'homologation si vous souhaitez y organiser des événements sportifs.

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SOLLICITANT L'HOMOLOGATION

Vos noms et prénoms, ou la raison sociale de votre établissement : _____

Adresse complète : _____

□ □ □ □ □ □

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____ @ _____

CIRCUIT

Désignation : _____

Emplacement : _____

UTILISATIONS PRÉVUES DU CIRCUIT ?

Compétitions

Essais ou entraînements

Démonstrations

Autres (précisez)

TYPE DE VÉHICULES ADMIS SUR LE CIRCUIT :

.../...

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

VITESSE MAXIMALE POSSIBLE EN UN POINT QUELCONQUE DU CIRCUIT

< 200 KM/H

> 200 KM/H

A : _____, le _____

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

A QUI ADRESSER LA DEMANDE D'HOMOLOGATION ? :

- ☒ Si la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit :
Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières.
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- ☒ Si la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit :
Préfecture du département où se trouve le circuit

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande.
- Un plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques édictées par les fédérations sportives compétentes ;
- Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.
- Une évaluation des incidences sur les sites « Natura 2000 » (au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement).

DÉLAI DE DÉPÔT

Tout dossier de demande d'homologation doit être adressé à l'autorité compétente en 3 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour la première utilisation du circuit. Dans le cas d'un renouvellement, la demande doit être adressée 3 mois avant la date de péremption de l'homologation en vigueur.